



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant **modification des conditions d'exploitation** de la carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile
située sur la commune de **ROULLET-SAINT-ESTEPHE**
exploitée par la société **LAFARGE CEMENTS**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaires ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Plaine du Berguille » ;
- Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation sise à ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Plaine du Berguille », déposé le 23 mars 2015 par la société LAFARGE CEMENTS ;
- Vu** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions du 6 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 autorisant la société LAFARGE CEMENTS 2, avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Plaine de Berguille », sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LAFARGE CEMENTS, siège social 2, avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Plaine de Berguille ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	300 000 t/an maximum 200 000 t/an moyenne	A
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. Puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est de 100 kW	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- le décapage de la terre végétale est stockée de manière sélective en merlon de faible hauteur pour le réaménagement coordonné de la carrière ;
- la découverte des calcaires est réalisée si besoin par ébranlement avec explosifs. La découverte est utilisée soit aussitôt en réaménagement du site ou entreposée sur la zone de stockage de calcaire sur le terrain naturel.
Ce calcaire stocké est traité sur site par campagne à l'aide d'une sauterelle cribreuse mobile ou équivalent puis acheminé vers l'usine de la Couronne. Les calcaires criblés non acheminés sont utilisés pour la remise en état du site ;
- les argiles sont extraites et acheminées vers l'usine.

La cote minimale du fond de la carrière est 46 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 8 m.

La couche de calcaire argileux est conservée en fond de d'excavation.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n, est portée à la connaissance de l'inspection.

Le plan relatif au positionnement des zones de criblage par phase quinquennale est annexé au présent arrêté.

Les opérations de tirs de mine ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 31 août.

ARTICLE 4 - ÉVACUATION DES MATERIAUX

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 ont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les matériaux sont transportés par camions vers l'usine de La Couronne. Avant d'emprunter la voie publique, les camions sortant du site passent par un laveur de roue.

L'accès sur la RD 910 fait l'objet d'une convention établie avec le gestionnaire de la voirie dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 – POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 ont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés aux points cardinaux du périmètre de la carrière. Les mesures seront mensuelles entre les mois de février et décembre de chaque année.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le plan relatif au positionnement des points de mesures des retombées de poussières est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales et des procédures environnementales - service de l'utilité publique et des procédures environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement et le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 17 JUIN 2015

P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

ANNEXE

Société LAFARGE CEMENTS

Carrière du Berguille - ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Positionnement et mouvement

des zones de criblage par phase quinquennale

◆ Localisation des points de mesures des retombées de poussières



